

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2e chambre
ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2019

N° RG 17/03913 – N° Portalis DBVI-V-B7B-LYJ3

APPELANTS

Madame M Z Es qualité de « liquidateur » de l'association « T U »

[...]

[...]

Représentée par Me Déborah MAURIZOT, avocat au barreau de TOULOUSE

Monsieur Y-AE A

[...]

[...]

Représenté par Me Déborah MAURIZOT, avocat au barreau de TOULOUSE

Association T U

[...]

[...]

Représentée par Me Déborah MAURIZOT, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIME

Monsieur N B P Q

Lieu-dit Michelet

[...]

Sans avocat constitué

SARL AC AD

[...]

[...]

Représentée par Me Georges DAUMAS de la SCP DAUMAS GEORGES, avocat au barreau de TOULOUSE

SARL R S Activités de soutien au spectacle vivant (9002Z)

[...]

[...]

Représentée par Me Isabelle BAYSSET de la SCP D'AVOCATS MARGUERIT-BAYSSET-RUFFIE, avocat au barreau de TOULOUSE

SELAS EGIDE, en sa qualité de liquidateur de la SARL AC AD. Assignée le 22/03/2018

[...]

[...]

Représentée par Me Georges DAUMAS de la SCP DAUMAS GEORGES, avocat au barreau de TOULOUSE

SA ALLIANZ IARD, en qualité d'assureur de la société AC AD

[...]

[...]

Représentée par Me Georges DAUMAS de la SCP DAUMAS GEORGES, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Juin 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant F. PENAVAYRE Président, et S. TRUCHE, Conseiller chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

F. PENAVAYRE, président

S. TRUCHE, conseiller

M. SONNEVILLE, conseiller

Greffier, lors des débats : C. OULIE

ARRÊT :

— REPUTE CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

— signé par F. PENAVAYRE, président, et par C. OULIE, greffier de chambre.

FAITS ET PROCÉDURE

Dans le cadre de ses activités de promotion de spectacles populaires et de gestion de lieux de spectacles, l'association T U était en relation avec la société AC AD qui lui fournissait du matériel, notamment pour assurer le son et la lumière.

Selon devis accepté n°2101-1-jcproduction d'un montant de 6 578€TTC, l'association T U a commandé diverses prestations (micros, projecteurs, prestations d'ingénieurs..) pour un concert devant avoir lieu le 7 août 2013 à Canet en Roussillon.

Le spectacle n'a pu avoir lieu en raison du défaut de fonctionnement du matériel, et par courrier recommandé en date du 2 septembre 2013, l'Office du Tourisme de Canet en Roussillon, organisateur du concert, a réclamé à l'association T U le remboursement des sommes versées pour la vente du spectacle et l'indemnisation de son préjudice.

L'association T U a vainement demandé indemnisation à la société AC AD.

Le 16 Septembre 2013, l'assemblée générale de l'association T U a mandaté sa présidente, Madame M Z, afin d'ester en justice à l'encontre de la Société AC AD.

Selon procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2013, l'association a décidé sa dissolution, nommant, à cet effet, son ancienne présidente, Madame M Z, en qualité de liquidatrice.

Par acte du 17 octobre 2014, l'association T U représentée par sa présidente et monsieur Y-AE A ont assigné la société AC AD en responsabilité et indemnisation de son préjudice.

La Société AC AD a dénoncé cette assignation et assigné par exploit d'huissier en date du 7 janvier 2015, la société SARL R S et Monsieur N B, afin qu'elle la relève et garantisse d'éventuelles condamnations.

Par jugement en date du 20 Juin 2017, le tribunal de commerce de Toulouse a :

— Joint les instances enrôlées sous les n°2014J01196 et n°2015J00061,

- Pris acte de l'intervention volontaire de Madame M Z en qualité de liquidatrice de l'Association T U, l'a dite recevable et fondée,
- Déclaré que la société AC AD a engagé sa responsabilité contractuelle et constaté l'inexécution de ses obligations contractuelles,
- Débouté l'association T U représentée par Madame M O de ses demandes de paiement,
- Débouté la société AC AD de ses demandes,
- Débouté les parties de leurs demandes contre Monsieur Y AE AF et P Q,
- Condamné la société AC AD à payer la société R S la somme de 803,71€ en règlement de la facture N°DV1505013,
- Débouté la société R S de ses autres demandes, fins et conclusions,
- Condamné la société AC AD à payer à Madame M Z en qualité de liquidatrice de l'association T U, la somme de 1 000€ et à R S la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure Civile et aux entiers dépens.

Madame Z en qualité de liquidateur de l'association T U et monsieur Y-AE A ont interjeté appel de cette décision par déclaration électronique du 20 juillet

2017.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes de leurs dernières écritures du 15 novembre 2018 les appelants demandent à la Cour:

- de débouter la société AC AD ainsi que la société R S de leur exception d'irrecevabilité in limine litis,
- de confirmer le jugement de première instance, en ce qu'il a déclaré recevable et bien fondée l'association T U, représentée par Madame M Z en qualité de liquidatrice de ladite association et déclaré que la société AC AD a engagé sa responsabilité contractuelle et constaté l'inexécution de ses obligations contractuelles,
- de réformer la décision pour le surplus et de condamner la société AC AD à verser à T U représentée par sa liquidatrice, Madame M Z et ce, avec intérêts au taux légal à compter du 7 août 2013 au paiement des sommes de :

* 25 320 € versée à la société PLEIN FEUX au titre du contrat de cession du droit de représentation des artistes,

* 10 000 € au titre des frais exposés par la préparation et le lancement de l'évènement,

* 30 000 € à T U représentée par sa liquidatrice, Madame M Z au titre du préjudice d'atteinte à son image,

— de condamner la société AC AD à verser la somme de 12 000 € à Monsieur Y-AE A au titre de frais avancé par lui à l'Office du Tourisme de Canet en Roussillon,

— de condamner la société AC AD à verser 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'à payer les entiers dépens.

Elle fait valoir pour l'essentiel:

— que Madame Z présidente, puis en sa qualité de liquidatrice de cette association ne fait que poursuivre une procédure en cours, quitus lui étant donné et ce, préalablement à sa dissolution, disposant à cet effet de tous pouvoirs, que la créance que l'association T U tend à recouvrer à l'encontre de la société AC AD, entre dans le cadre de la réalisation de l'actif de l'association,

— qu'elle n'avait pas connaissance de l'intervention d'un sous traitant, que l'expertise amiable susvisée a été diligentée par les compagnies d'assurances aux fins de recherches de responsabilités, et que dans la mesure où la société AC AD et la société R S n'ont pu s'entendre sur la fiabilité du matériel défectueux fourni à l'association T U, les conclusions de l'expertise n'ont pu aboutir, permettant ainsi de confirmer la défectuosité dudit matériel,

— que la somme réclamée correspond uniquement aux frais qu'elle a engagés (contrat de cession du droit de représentation des artistes, préparation et lancement de l'événement),

— que c'est suite à une mise en demeure de l'office du tourisme afin d'éviter tout contentieux, que Monsieur A a complété à titre personnel les sommes que l'association T U ne pouvait avancer pour des raisons de trésorerie.

Aux termes de leurs dernières écritures du 21 juin 2018, la SELARL EGIDE es qualité de liquidateur de la société AC AD, et la compagnie ALLIANZ IARD, demandent à la Cour de:

— dire et juger, in limine litis, que Madame Z, en sa qualité de liquidateur, ne détient aucun pouvoir d'ester en justice au nom de l'association T, qui plus est à l'encontre la Société AC AD, de son mandataire liquidateur ou de son assureur;

— dire et juger, au surplus, que ni l'Association T U, ni Madame Z, tant es qualité de mandataire liquidateur de ladite association, qu'à titre personnel n'ont qualité ou intérêt à agir dans la présente procédure ;

— les déclarer, en conséquence, irrecevables en leur action ;

— dire et juger, subsidiairement, que les demandeurs ne rapportent la preuve d'aucun préjudice actuel réel et certain en lien de causalité direct avec le sinistre ;

— confirmer, en conséquence, le jugement dont appel ;

— à titre infiniment subsidiaire, dire et juger, que le principe des préjudices invoqués par l'association T et Monsieur A trouve son origine dans la défaillance d'un dispositif multipaire fourni par la Société R S et dans l'installation réalisée par Monsieur B « P Q » ;

— accueillir, en conséquence, l'appel incident de la SELAS EGIDE es qualités et de la compagnie ALLIANZ,

— réformer le jugement dont appel ;

— condamner, en conséquence, in solidum, la Société R S et Monsieur B à relever et garantir la Société AC AD de toute condamnation susceptible d'être mise à sa charge ;

— condamner, par ailleurs, l'association T à payer à la Société AC AD la somme de 5.500 € HT au titre de la prestation fournie ;

— condamner, en outre, tout succombant au paiement d'une indemnité d'un montant de 3.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

— le condamner, enfin, aux entiers dépens.

Elle fait valoir pour l'essentiel:

— que Madame Z a perdu sa qualité de présidente pour celle de liquidateur ; que le mandat d'ester en justice n'a pas été renouvelé; que le mandat actuel du liquidateur a été clairement délimité soit « terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif », que ni l'Association T U ni Madame Z à quelque titre que ce soit n'ont capacité qualité ou pouvoir pour agir,

— que Monsieur A ne justifie aucunement des raisons susceptibles de l'avoir amené à établir en 2014 deux chèques à l'ordre du Trésor Public, qui plus est en lieu et place de l'association T,

— que le préjudice allégué n'est pas démontré,

— que le sinistre trouve son origine dans la défaillance d'une console multipaire fournie par la Société R S et dans l'installation réalisée par Monsieur N B « P Q ».

Aux termes de ses dernières écritures du 17 juillet 2018 la société R S demande à la cour:

— in limine litis, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a dit recevable et bien fondée l'intervention volontaire de Madame M Z en qualité de liquidateur de l'association T U et statuant à nouveau :

* dire et juger que Madame M Z, ès qualité de liquidatrice de l'Association T U, ne disposait pas à la date de délivrance de l'assignation principale en date du 17 octobre 2014 et ne

dispose toujours pas de la capacité et du pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'Association T U,

* dire et juger que l'association T U et Madame Z sont irrecevables en leur action et en toutes leurs demandes, fins et prétentions, pour défaut de qualité pour agir et de droit d'agir,

— sur le fond, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré que la société AC AD a engagé sa responsabilité contractuelle et constaté l'inexécution de ses obligations contractuelles, et en conséquence mettre hors de cause la société R S,

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté l'Association T U, Madame Z és qualités de liquidateur et Monsieur A de leurs demandes de paiement,

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté la société AC AD, prise en la personne de son liquidateur la SELAS EGIDE, de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions, telles que formulées à l'encontre de la société R S,

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la société AC AD, prise en la personne de son liquidateur la SELAS EGIDE, à payer à la société R S la somme de 803, 71 euros en règlement de la facture n° DV1505013, outre 1000 euros au titre de l'article 700 et les entiers dépens.

— de réformer le jugement en ce qu'il a débouté la société R S de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et mauvaise foi, et statuant à nouveau, de condamner la société AC AD, prise en la personne de son liquidateur la SELAS EGIDE, à payer à la société R S la somme de 3 000 euros à ce titre,

— y ajoutant, de condamner la société AC AD, prise en la personne de son liquidateur la SELAS EGIDE, à payer à la société R S la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la présente instance, outre les entiers dépens.

Elle fait valoir pour l'essentiel, outre les contestations sur la demande principale:

— qu'en l'absence totale de constat sur place et sur pièces, il n'existe aucune preuve de la défectuosité alléguée par la société AC AD du matériel loué à la société R S, que les deux notes d'expertise sont sujettes à caution et que leur impartialité n'apparaît en rien garantie.

— que les systèmes de filtrage et d'amplification, les enceintes et l'armoire électrique ne font pas partie du matériel loué par la société R S, qu'il est d'usage lors de spectacles vivants, de dissocier le son des lumières, et de prévoir deux armoires électriques distinctes : l'une dédiée au son, l'autre dédiée aux lumières.

Monsieur C, exerçant sous l'enseigne P Q, régulièrement assigné par

acte du 31 octobre 2017, n'a pas constitué avocat.

La cour pour plus ample exposé des faits, de la procédure, des demandes et moyens des parties, se réfère expressément à la décision entreprise et aux dernières conclusions des parties.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité

L'instance a été introduite par acte du 17 octobre 2014 par l'association T U prise en la personne de son président, alors que lors d'une assemblée générale du 30 septembre 2013, l'association a décidé de sa dissolution et de sa mise en liquidation, et nommé en qualité de liquidateur Madame Z, lui conférant les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Madame Z, es qualité de liquidatrice, est intervenue volontairement à la procédure.

La personnalité morale de l'association survit pour les besoins de la liquidation, et l'introduction d'une instance en vue du recouvrement d'une créance de dommages et intérêts participe de la réalisation de l'actif et entre dans les pouvoirs du liquidateur. Par ailleurs, l'intervention volontaire de Madame Z es qualité de liquidatrice a valablement régularisé la procédure quant à l'organe représentant l'association, s'agissant d'une irrégularité de forme.

Par ailleurs, il est constant que le spectacle organisé par l'association T U n'a pu avoir lieu en raison des défaillances du matériel qui devait contractuellement lui être fourni par la société AC AD, ce qui suffit à caractériser l'intérêt à agir de l'association T U, la question de l'existence d'un préjudice certain et actuel relevant du débat sur le fond.

L'association T U prise en la personne de Madame Z es qualité de liquidatrice est en conséquence recevable à agir à l'encontre de la SELARL EGIDE es qualité de liquidateur de la société AC AD, et de la compagnie ALLIANZ IARD.

Aucune demande n'est formulée par Madame Z es qualité de liquidatrice à titre personnel.

Sur la responsabilité de la société AC AD

Selon l'article 1147 du code civil dans sa version applicable au moment des faits, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Aux termes du devis accepté le 21 janvier 2013, la société AC AD s'est engagée à fournir à l'association T U une prestation d'éclairage et de sonorisation, incluant la fourniture du matériel, son montage et son démontage, pour le concert du ténor lyrique V W accompagné de l'orchestre D, programmé le mercredi 7 août 2013 par l'office du tourisme de CANET EN ROUSSILLON, auquel l'association T U avait vendu le spectacle.

Il n'est pas contesté que la sonorisation telle qu'installée par la société AC AD était défectueuse, peu importante, s'agissant de sa responsabilité à l'égard de l'association T U, qu'elle ait sous-traité une partie de l'exécution du contrat à la société R S.

En revanche, la SELARL EGIDE en qualité de liquidateur de la société AC AD, et la compagnie ALLIANZ IARD, soutiennent que la preuve d'un préjudice actuel réel et certain en lien de causalité direct avec le sinistre n'est pas rapportée.

Un procès verbal de constat a été dressé le 7 août 2013 à la requête de la SARL D U, en présence de Madame D, attachée de U de l'orchestre D, de Monsieur Y-AE I, régisseur de T PRODUCTIONS, de Monsieur E, technicien et ingénieur retour, et de Monsieur F, éclairagiste, chacun convenant d'un dysfonctionnement.

Chacun s'est exprimé, Madame D a rappelé que tout devait être prêt à 17 heures pour les répétitions et qu'à 22 heures ce n'était toujours pas le cas, Monsieur E a précisé qu'il n'y avait qu'un micro qui fonctionnait sur 4 micros, que sur tous les micros qui fonctionnaient il y avait un bruit de fond équivalent à 50% du signal, et que dès que les lumières étaient mises en service, il y avait un tel bruit d'ambiance sur le plateau, qu'il était impossible d'y faire monter un artiste.

L'huissier a constaté dans un casque, que la sonorisation crachait de façon continue, et a mentionné qu'à 22 heures, l'annonce avait été faite au très nombreux public que le spectacle ne pouvait avoir lieu pour des raisons techniques.

L'annulation du concert a été décidée par les artistes, étant précisé que par une attestation sur l'honneur du 16 décembre 2015, les chefs des services animation et événement de la commune de CANET EN ROUSSILLON ont certifié que Monsieur Y-AE I, régisseur de T PRODUCTIONS avait tout tenté pour maintenir le concert, mais que le dysfonctionnement de la sonorisation n'avait pu trouver de solution et que les artistes ne pouvaient dès lors se produire dans de telles conditions et au delà des horaires convenus.

Le préjudice qui résulte de cette annulation pour l'association T U est en relation directe avec la défaillance de la société AC AD dans l'exécution de ses obligations.

L'association T PRODUCTIONS justifie par une attestation de son assureur responsabilité civile Arnoux ASSUR de ce qu'elle n'était pas couverte pour ce spectacle par une assurance annulation.

Par courrier recommandé du 2 septembre 2013, l'office du tourisme de Canet en Roussillon a sollicité le remboursement de l'acompte versé, soit 12 660€ Pour justifier du paiement de cette somme, sont produits 2 chèques à l'ordre du Trésor public, l'un de 660€émis le 15 avril 2014 par l'association T U, l'autre de 12 000€émis le même jour par Monsieur Y-AE A

L'association T PRODUCTIONS demande pour sa part en premier lieu, la somme de 25 320€ TTC (24 000€HT) versée à la société PLEIN FEUX au titre du contrat de cession du droit de représentation des artistes signé le 18 mars 2013, qu'elle justifie avoir réglé par deux chèques de 12 660€TTC (12 000€HT) chacun émis les 12 avril et 7 août 2013.

Contrairement à ce qu'ont écrit les premiers juges, cette somme ne correspond pas à un chiffre d'affaire, mais au contraire à des débours engagés.

L'association T PRODUCTIONS devait également s'acquitter de la facture de la société AC AD, soit la somme de 6 578€TTC (5 500€HT), qui n'a pas été réglée, et dont la société AC AD sollicite le règlement.

La somme totale devant être perçue de la ville de CANET EN ROUSSILLON était de 33 232,50€TTC (31 500€HT), la part excédant l'acompte de 12 660€ dont cette dernière a demandé le remboursement devant être versée après le spectacle.

Ainsi l'expert mandaté par la compagnie d'assurance de la société AC AD a évalué à 2000€ HT les recettes nettes perdues (non réclamées dans le cadre de la présente procédure), auxquelles s'ajoutent 12 000€HT de débours si l'acompte versé par la ville de CANET est conservé, et 24 000€HT s'il est remboursé.

Ainsi telles que présentées, les demandes de l'association T PRODUCTIONS et de Monsieur Y-AE A, concernent à concurrence de 12 000€ un même préjudice, en effet, si l'association T PRODUCTIONS n'a pas remboursé cette somme, celle vient en déduction des frais qu'elle a engagés.

En revanche, il n'est justifié d'aucun autre débours, l'additif technique du 19 mars 2013 ne constituant en aucun cas une preuve de frais supplémentaires engagés, mais démontrant seulement que la publicité faite par la ville de CANET EN ROUSSILLON devra être conforme à celle fournie par T U, dont le nom doit figurer sur l'affiche. Il est indiqué que les repas sont à la charge de la commune, et que l'hébergement est compris dans le tarif.

Aucune facture d'hôtel ou de publicité, ou encore extrait de comptabilité ou attestation de l'expert comptable, n'est produite.

Dans ces conditions, il sera alloué une somme de 12 660€+ 660€, soit 13 320€ à l'association T PRODUCTIONS au titre de son préjudice matériel, outre intérêts au taux légal à compter du 7 août 2013 à titre de dommages et intérêts complémentaires.

La demande en paiement de facture de la société AC AD sera rejetée, la prestation commandée n'ayant pas été exécutée.

Selon le procès verbal d'assemblée générale du 30 septembre 2013, Monsieur Y-AE A était vice-président de l'association, ainsi en raison des fonctions qui étaient les siennes, il avait un intérêt moral à s'acquitter, au lieu et place de l'association, du remboursement de l'acompte réclamé par la commune sous peine d'action en justice, et se trouve donc fondé à en réclamer le montant au responsable de l'annulation du spectacle.

Le préjudice d'image dont l'association T PRODUCTIONS demande réparation est réel, la presse locale relayant largement l'annulation du concert pour lequel 15 000 personnes s'étaient déplacées, ainsi que ses causes, reprenant les déclarations du chanteur et de

l'attachée de U de l'orchestre D selon lesquelles un tel incident ne s'était jamais vu, et celles de la productrice et de la responsable de l'animation de la commune, mettant en cause la U technique, y compris Monsieur Y-AE I (initiales T, orthographié LAURENT) régisseur de T PRODUCTIONS nommément cité, pour n'avoir pas respecté le cahier des charges et pour avoir délégué le travail à une société toulousaine qui n'était même pas sur place.

Ces informations étaient de nature à faire naître un doute sérieux sur le professionnalisme de l'association T PRODUCTIONS et sa dissolution, un mois après l'incident alors qu'elle avait été créée en 2006, n'est pas de nature à la priver de l'indemnisation de ce préjudice, cette dissolution étant au contraire, comme l'indiquent les appelants, en lien direct avec l'annulation du spectacle.

Il sera alloué à l'association T PRODUCTIONS au titre de son préjudice d'image une somme de 10 000€ outre une somme globale de 2000€(soit 1000€supplémentaires en cause d'appel) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société AC AD est en liquidation judiciaire depuis le 28 novembre 2017, de sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée à son encontre. Aucune irrecevabilité n'ayant été soulevée quant à un éventuel défaut de déclaration de créance, les créances seront inscrites au passif de la liquidation judiciaire de la société AC AD, étant observé qu'il n'est pas sollicité condamnation de

son assureur la compagnie ALLIANZ IARD pourtant présente aux débats.

Sur l'appel en garantie

Il est constant que la société AC AD a eu recours, pour exécuter le contrat passé avec l'association T PRODUCTIONS:

— à la société R S qui a fourni une console numérique Yamaha, une multipaire 48 et un boîtier de Q, ainsi que des micros, suivant bon de livraison du 6 août 2013, et n'a facturé la fourniture du matériel pour 803€TTC que le 20 mai 2015,

— aux sociétés NEW LOC, EXPERIENCES, et CONCEPT TOULOUSE, pour des montants facturés et payés par la société AC AD respectivement 176,80€HT, 205,53€HT, et 252€HT,

— à la société P Q (Monsieur G), qui a fourni 5 techniciens pour une prestation de transport, montage et démontage pour un montant facturé de 2 580,16€HT.

Le fait que la société AC AD et la société P Q ne soient pas titulaires du label 'prestataire de service du spectacle vivant', obligatoire pour pouvoir recourir à du personnel intermittent, est sans lien de causalité direct avec le préjudice dont il est demandé réparation.

Pour mettre en cause la société R S, la SELARL EGIDE es qualité de liquidateur de la société AC AD, et la compagnie ALLIANZ IARD versent aux débats le constat d'huissier établi le 7 août 2013 et le rapport de leur propre expert, le cabinet EQUAD, rédigé suite à deux réunions de décembre 2013 et février 2014, tenues en la seule présence de la représentante de la société

AC AD et de l'expert de la compagnie d'assurance de la société R S, les gérants des sociétés AC AD, P Q et R S étant convoqués mais ne s'étant pas présentés.

Monsieur Y-AE I, régisseur de T PRODUCTIONS, a déclaré à l'huissier intervenu le soir du concert :

'les techniciens.....ont tout monté normalement et quand on a voulu faire des essais on a eu des soucis avec la connectique.

La sono est neuve, elle marche très bien. Le sonorisateur de AA AB était même content, c'est lui qui me l'a dit.

Par contre au niveau de la connectique scénique, il y a des problèmes: comme on a changé 3 fois le multipaire pour essayer de le faire marcher, dans le noir et dans la vitesse, peut être que nous n'avons pas réussi les connexions. Je dis bien peut être, parce que je ne suis pas technicien, il y a eu des inversions de connections, parce que les pauvres, ils n'ont pas arrêté une seconde depuis ce matin.

L'erreur pour le moment vient de la connectique qui a des problèmes'.

L'éclairagiste a indiqué, sans précision, que la fiche technique pour l'éclairage n'était pas respectée, et l'ingénieur retour de la société D a fait état d'un dysfonctionnement des micros quand les lumières sont mises en service.

Le cabinet EQUAD s'est heurté à l'impossibilité d'examiner le matériel fourni par la société R S.

Il a indiqué avoir contacté par téléphone:

— Monsieur H de AC AD, et Monsieur I de T PRODUCTIONS, qui ont tous deux confirmé que tout avait été fait par les techniciens pour trouver la panne, et ont souligné leurs grandes compétences, que l'origine du problème ne pouvait pas venir des câbles ou branchements, changés à de nombreuses reprises, Monsieur H indiquant que Monsieur J de R S aurait par la suite fait ouvrir la multipaire et trouvé une microlame métallique à l'intérieur endommageant 12 circuits sur 48, le problème n'ayant pas été décelé lors du concert précédent car seuls 24 circuits avaient été utilisés,

— Monsieur G d'P Q qui s'est montré surpris de sa mise en cause, faisant état d'informations verbales selon lesquelles à la suite d'une expertise plus poussée du matériel il aurait été trouvé des microfeuilles d'aluminium, qui a affirmé que sa prestation ne concernait que la facade et l'éclairage, l'installation sur le plateau étant faite par d'autres techniciens probablement de AC AD, et soutenu qu'en aucun cas un problème externe ne pourrait expliquer la panne car l'ensemble des cables et boitiers avaient été changés,

— à nouveau AC AD qui a confirmé avoir eu connaissance de la réalisation de cette expertise par R S.

Monsieur K, expert de l'assureur de la société R S présent aux réunions a observé qu'aucune constatation sur le matériel défectueux n'était plus possible, et a mis en doute l'origine du matériel ayant provoqué l'annulation du concert, ainsi que l'origine de la panne. Le rapport du cabinet EQUAD mentionne que Monsieur K semblait embarrassé de la non reconnaissance des faits par son assuré, alors que de nombreuses informations transmises restaient convergentes et mettaient en cause une panne technique du multipaire de R S.

La représentante de AC AD a confirmé que Monsieur L, préposé de AC AD, était présent sur les lieux pour surveiller le chantier, ainsi un autre technicien étant arrivé par la suite, P Q étant cependant chargé de l'intégralité de la prestation.

La conclusion du rapport du cabinet EQUAD fait état des positions de chacun, de l'impossibilité d'une solution amiable, et de l'incertitude d'une solution judiciaire.

Monsieur E, technicien et ingénieur retour de la société D, a rédigé le 6 avril 2015 un courrier sans destinataire déterminé, mentionnant que lors des tests du multipaire une panne franche était visible sur une voie sur 56 ce qui n'était pas problématique, que plusieurs pannes ont été réglées, que pour trois circuits d'enceinte le son ne respectait pas la qualité requise pour une prestation professionnelle ce qui est resté sans solution, que des pannes successives sont ensuite apparues sur les micros, la panne du micro du chanteur ne pouvant être réglée.

Il conclut en indiquant que la majorité des problèmes de perturbation du signal audio auraient pu être éliminés en séparant l'armoire électrique destinée à la lumière de celle du son, que la majorité des pannes franches et de la diaphonie étaient dues à des défauts dans le câblage primaire, qu'enfin ayant déjà travaillé avec le matériel de R S il n'a jamais détecté de panne sur la console Yamaha et ne pense pas que les problèmes puissent en provenir.

Aucune pièce du dossier ne contient reconnaissance de responsabilité de la société R S quant à la défaillance du matériel fourni, laquelle n'est pas établie par les documents ci-dessus analysés. Elle ne l'est pas davantage en ce qui concerne Monsieur C, exerçant sous l'enseigne P Q, quand à sa prestation d'installation.

Ainsi les causes de la panne restent indéterminées, ce qui ne permet pas de mettre à charge des 2 intervenants in solidum la charge des réparations au motif qu'elle proviendrait d'une défaillance du dispositif multipaire fourni par l'une, et de l'installation effectuée par l'autre et que chacun serait débiteur d'une obligation de résultat envers la société R S.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à l'appel en garantie.

L'inexécution de ses obligations par la société R S n'étant pas établie la décision sera confirmée en ce qu'elle a dit que la société AC AD était redevable envers la société R S de la somme de 803,71€ en règlement de la facture N°DV1505013, cette créance étant inscrite au passif de la société AC AD.

La décision sera également confirmée en ce qu'elle a débouté la société R S de sa demande de dommages et intérêts, la procédure n'étant nullement abusive dès lors que la défaillance du matériel de la société R S, si elle n'est pas formellement établie, était envisageable.

Par ailleurs l'équité ne justifie pas l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de la société R S.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme la décision déferée en ce qu'elle a:

— Pris acte de l'intervention volontaire de Madame M Z en qualité de liquidatrice de l'Association T U, l'a dite recevable et fondée,

— Déclaré que la société AC AD a engagé sa responsabilité contractuelle et constaté l'inexécution de ses obligations contractuelles,

— Débouté la société AC AD de ses demandes,

— Débouté les parties de leurs demandes contre Monsieur Y AE AF et P Q,

— retenu une dette de la société AC AD envers la société R S d'une somme de 803,71€ en règlement de la facture N°DV1505013,

— Débouté la société R S de ses autres demandes, fins et conclusions,

— Fixé à 1000€ la somme due par la société AC AD à Madame M Z en qualité de liquidatrice de l'association T U au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— mis la charge des dépens à la société AC AD,

L'infirmes pour le surplus et y ajoutant,

Fixe la créance de l'association T U dans la liquidation de la société AC AD à:

— 13 320€ versée à la société PLEIN FEUX au titre du contrat de cession du droit de représentation des artistes, avec intérêts au taux légal à compter du 7 août 2013,

— 10 000 € au titre du préjudice d'atteinte à son image,

— 2000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile devant les premiers juges et devant la cour, outre les dépens,

Fixe la créance de Monsieur A dans la liquidation de la société AC AD à la somme de 12 000€

Fixe la créance de la société R S dans la liquidation de la société AC AD à 803,71€ en règlement de la facture N°DV1505013,

Déboute les parties de toute autre demande,

Dit que les dépens d'appel seront à la charge de la liquidation de la société AC AD.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT